

Dijon, le 24 mars 2017

Pôle Cabinet et ressources humaines
CAB-RH 21
2G rue général Delaborde
BP 81921 - 21019 Dijon Cedex

MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL 2017 DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ PUBLIC

Je vous prie de trouver en annexe les instructions relatives au mouvement intradépartemental des enseignants du premier degré pour la rentrée 2017.

Ces instructions s'inscrivent dans les orientations définies par la note de service ministérielle n° 2016-166 du 9 novembre 2016 publiée au bulletin officiel spécial n°6 du 10 novembre 2016 et dans la démarche d'harmonisation des modalités des opérations de mutation entre les départements de l'académie.

Les règles du mouvement intradépartemental, organisé sur la base d'un seul mouvement complété par des ajustements, s'appuient sur les principes directeurs suivants :

- les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale et dans ce but permettre l'affectation d'un enseignant devant chaque classe à la rentrée scolaire et tout au long de l'année scolaire, quel que soit le territoire géographique du département, quel que soit le type d'enseignement (maternelle, élémentaire, spécialisé) et quelle que soit la nature des fonctions (enseignant dans une classe ordinaire ou dans un dispositif particulier, directeur d'école, conseiller pédagogique...).
- le droit à mobilité des enseignants répond à une politique de gestion des ressources humaines qui prend en considération la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation, des professeurs des écoles stagiaires et des enseignants entrant dans le département.
- le barème, qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation, intègre des éléments propres à la situation des intéressés et tient compte également de certaines spécificités départementales.

En conséquence, j'invite tous les enseignants qui participeront au mouvement à lire avec attention les instructions précisées dans la circulaire ci-jointe et ses documents annexes qui peuvent être consultés sur l'espace réservé au mouvement des enseignants du premier degré sur le site intranet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale à l'adresse suivante : <http://dsden21.ac-dijon.fr> , rubrique "mouvement 2017 "

La directrice académique
des services de l'éducation nationale
directrice des services départementaux
des services de l'éducation nationale de la Côte-d'Or



Evelyne GREUSARD

SOMMAIRE

A – Calendrier.....	4
B - Modalités de participation	
B-1 Personnels concernés.....	4
B-2 Recensement des vœux.....	4
Postes bloqués.....	5
Cas particuliers	
a) Postes fractionnés : chaînages de décharges de direction.....	5
b) Postes en école primaire (EPPU).....	5
B-2-1 Situation des personnels sans poste ou nommés à titre provisoire en 2016-2017 et des fonctionnaires stagiaires en 2016-2017.....	5
B-2-2 Cas particulier des personnels déjà titulaires d'un poste sur zone géographique.....	6
B-3 Documents à fournir par les participants.....	6
C - Le barème	
C-1 Situation administrative	
C-1-1 Ancienneté générale de service : coef. 1.....	7
C-1-2 Bonifications pour stabilité dans le poste	
C-1-2.a) Cas général.....	7
C-1-2.b) Cas particulier des enseignants non spécialisés affectés sur des postes spécialisés.....	7
C-1-3 Bonifications pour les personnels concernés par une mesure de carte scolaire	
C-1-3.a) Désignation de l'enseignant qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.....	8
C-1-3.b) Les bonifications attribuées pour mesure de carte scolaire - cas général.....	8
C-1-3.c) Situation particulière en cas de fermeture d'une école.....	9
C-1-3.d) Situation particulière en cas de fusions d'écoles, de regroupements d'écoles ou de constitution de RPI.....	9
C-1-3.e) Situation particulière des enseignants affectés dans les écoles d'un réseau de réussite scolaire.....	9

C-2 Situation personnelle

C-2-1 Bonification au titre du handicap : 150 points.....	10
C-2-2 Bonification pour rapprochement de conjoints : 3 points + 0,5 point par enfant à charge.....	10
C-2-3 Bonification attribuée à un parent isolé ayant le statut de « soutien familial » pour enfant(s) à charge : 3 points + 0,5 point par enfant à charge.....	11
C-2-4 Bonification attribuée au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant : 3 points + 0,5 point par enfant à charge.....	11

C-3 Postes spécifiques

C-3-1 Postes à valoriser - bonifications de 2 à 7 points.....	12
C-3.1.a) Postes de l'enseignement spécialisé.....	12
C-3-1.b) Postes dans certaines écoles rurales ou postes isolés.....	12
C-3-2 Interim de direction : bonification de 7 points.....	13

C-4 En cas d'égalité de barème	13
--------------------------------------	----

D - Résultats du mouvement.....	13
---------------------------------	----

E - Procédure exeat-ineat.....	13
--------------------------------	----

F - Mesures d'ajustement

F-1 Personnels concernés.....	13
F-2 Règles d'affectation.....	13

G - Services partagés.....	14
----------------------------	----

Annexe 1 : agglomération dijonnaise, circonscriptions et zones géographiques	15
--	----

Annexe 2 : tableau récapitulatif pour la prise en compte de points de bonification (à renvoyer).....	16
--	----

INSTRUCTIONS RELATIVES AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2017

A - CALENDRIER

- du vendredi 31 mars 2017 à 14 heures au vendredi 14 avril 2017 à 12 heures : saisie des vœux sur SIAM
- vendredi 19 mai 2017 : groupe de travail barème
- mardi 30 mai 2017 : commission administrative paritaire départementale «mouvement»
- lundi 3 juillet 2017 : commission administrative paritaire départementale «ajustements»

B - MODALITÉS DE PARTICIPATION

B - 1 PERSONNELS CONCERNÉS :

Tout enseignant titulaire affecté à titre définitif sur poste précis **peut** participer au mouvement **s'il souhaite** changer d'affectation.

En revanche, **cette participation est obligatoire** pour les enseignants :

- affectés à titre provisoire en 2016-2017 (cf arrêté de changement d'affectation)
- concernés par une mesure de carte scolaire (informés personnellement par l'administration)
- intégrés dans le département de la Côte-d'Or dans le cadre du mouvement interdépartemental
- stagiaires nommés au 1er septembre 2016
- sollicitant leur réintégration pour la rentrée 2017 après détachement, disponibilité, congé de longue durée
- sollicitant leur réintégration après un congé parental **uniquement s'ils n'avaient pas d'affectation à titre définitif avant la période de congé parental** ; en effet, les personnels titulaires de leur poste avant le congé parental sont réaffectés par l'administration avant les opérations de mouvement sur leur ancien poste si celui-ci est vacant et, à défaut, sur le poste vacant le plus proche de leur ancien poste, conformément aux dispositions réglementaires.

B - 2 RECENSEMENT DES VŒUX :

Le nombre de vœux est limité à 30. Les personnels devront saisir leurs vœux en utilisant le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) via I-Prof, accessible par internet :

du vendredi 31 mars 2017 à 14 h au vendredi 14 avril 2017 à 12 h.

Il est conseillé aux personnels de ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du serveur pour formuler leurs vœux. Les enseignants qui le souhaitent ont la possibilité de saisir leurs vœux à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or (Pôle CAB-RH 21 - bureau 503 N).

Tous les postes figurent dans le répertoire consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://dsden21.ac-dijon.fr>, rubrique "mouvement 2017", chacun étant affecté d'un code permettant sa saisie informatique. Il est conseillé de demander les postes souhaités par ordre préférentiel, **qu'ils soient vacants ou non**, un poste pouvant se libérer au cours du traitement informatisé.

Les vœux ne peuvent porter que sur des emplois pour lesquels les conditions de titre ou d'inscription sur liste d'aptitude à la fonction sont remplies (cf notice «les fonctions spécifiques»).

Toutefois, certaines affectations pourront être prononcées à titre provisoire **pour la durée de l'année scolaire** lorsque l'enseignant n'a pas la qualification requise pour occuper le poste sollicité. Cette disposition s'applique aux postes de direction d'écoles à deux classes et plus, aux postes d'enseignants en écoles d'application (adjoints d'application EAPL et EAPM) et à certains postes spécialisés.

Dans ce cas, les intéressés perdent le bénéfice de leur affectation définitive avant mouvement et doivent obligatoirement participer au mouvement de l'année scolaire suivante.

Postes bloqués

Un certain nombre de postes vacants seront bloqués avant mouvement et réservés pour l'année scolaire 2017-2018 à l'affectation des professeurs des écoles stagiaires nommés à la rentrée scolaire 2017. Ce nombre sera déterminé en fonction du nombre de stagiaires qui sera attribué au département de la Côte-d'Or.

Cas particuliers :

a) Postes fractionnés : chaînages de décharges de direction

Des postes fractionnés constitués de quatre décharges de direction équivalant chacune à 0,25 ETP et appelés « **chaînages de décharges de direction** » peuvent être demandés et obtenus **à titre définitif** dans le cadre du mouvement départemental. Lors de la saisie des vœux, il convient de sélectionner le code correspondant à la décharge de direction considérée comme établissement principal. Les décharges de direction des établissements secondaires constituant l'ensemble du poste figurent sur la liste des chaînages présentée dans le répertoire et ne peuvent pas être dissociées.

Remarque 1 : la quotité de décharge de direction d'une école peut être modifiée à la rentrée scolaire suivante en fonction de l'évolution de la réglementation ou en fonction des décisions prises dans le cadre de l'étude de la carte scolaire (ouverture ou fermeture d'une classe, le nombre de classes de l'école déterminant la quotité de la décharge attribuée au directeur de l'école). Dans l'hypothèse où, pour ce motif, l'une (et l'une seulement) des décharges de direction d'un « chaînage » ne pourrait plus faire partie du poste, elle serait remplacée pour une autre décharge de direction dans une école le plus proche possible géographiquement et, si possible, du même niveau (maternelle ou élémentaire). L'enseignant titulaire du chaînage sera informé personnellement par l'administration de la proposition de modification sans qu'il y ait lieu de prendre une mesure de carte scolaire. Si l'enseignant refuse cette proposition, ou bien si la décharge de direction retirée du chaînage ne peut pas être remplacée, ou si au moins deux des décharges de direction du chaînage sont à remplacer, l'enseignant concerné bénéficiera d'une mesure de carte scolaire et des points de bonification prévus au paragraphe C-1-3 ci-après, les postes de chaînage de décharges de direction étant considérés comme des postes de même nature.

Remarque 2 : l'attention des directeurs des écoles dont la décharge fait partie d'un chaînage et celle des enseignants qui postulent sur ces postes fractionnés est attirée sur les conséquences éventuelles de certaines situations personnelles particulières non prévisibles (temps partiel, autre décharge à cumuler) et notamment sur la possibilité qu'elles entraînent la présence de trois enseignants différents dans la même classe. Une organisation, plus favorable à la continuité pédagogique, comportant un échange d'une partie du poste pourra éventuellement être proposée lors de la phase d'ajustements et mise en place à titre provisoire pour l'année scolaire en cours, sous réserve d'accord de l'inspecteur de la circonscription et de tous les enseignants concernés.

b) Postes en école primaire (EPPU)

Les enseignants qui postulent sur un poste en école primaire veilleront à s'assurer auprès du directeur de l'école que le poste publié correspond au poste vacant dans l'école. En effet, la direction d'une école primaire est toujours publiée comme un poste de classe élémentaire, alors que parfois une classe maternelle est attribuée au directeur de l'école en conseil des maîtres. Cette répartition a pour effet que l'autre (ou un autre) poste de l'école est publié comme poste de classe maternelle alors qu'il s'agit en réalité d'un poste en classe élémentaire.

B-2-1 SITUATION DES PERSONNELS SANS POSTE OU NOMMÉS À TITRE PROVISOIRE EN 2016-2017 ET DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES EN 2016-2017:

Ces personnels (y compris ceux intégrés dans le cadre du mouvement interdépartemental) peuvent formuler jusqu'à 30 vœux **dont 27 vœux possibles sur des postes précis et obligatoirement 3 vœux portant sur les 3 zones géographiques** définies en annexe 2 de la présente circulaire, classées par ordre de préférence.

A défaut, l'administration rétablira automatiquement ces 3 vœux géographiques par ordre alphabétique.

Les enseignants concernés par une **mesure de carte scolaire** ont obligation de faire figurer dans leurs vœux **au moins une zone géographique** (qui peut être celle dont relève leur poste actuel).

Les postes sur zone géographique figurent en première page du répertoire des postes sous l'intitulé «**TRS**» (*titulaire-remplaçant de secteur d'ajustement*) et sont affectés d'un numéro permettant leur saisie. Les personnels nommés à titre définitif sur l'une de ces zones seront affectés, dans la phase d'ajustement, pour la durée de l'année scolaire à venir sur l'un des postes demeurés vacants, **y compris les postes de l'enseignement spécialisé**, ou sur un service constitué par des regroupements de décharges de direction ou des compléments de temps partiels. **Les enseignants nommés sur une zone géographique pourront être affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018 ou au cours de l'année scolaire, sur un poste d'une zone géographique limitrophe, en fonction des nécessités de service.**

Enseignants affectés en surnombre :

Les enseignants ayant une affectation définitive en qualité de TRS reçoivent une affectation provisoire pour l'année scolaire dans le cadre de la phase d'ajustements dans l'ordre du barème. Les enseignants ayant le plus petit barème peuvent rester sans affectation à la rentrée scolaire et être nommés en surnombre auprès de l'une des circonscriptions de la zone géographique qu'ils ont obtenue. Cette affectation en surnombre reste provisoire jusqu'à ce qu'un poste entier ou fractionné soit libéré et leur soit proposé. Ces affectations sont prononcées dans le respect du barème et en priorité de la zone géographique d'appartenance. Lorsque tous les TRS d'une zone sont affectés, les postes entiers ou fractionnés qui se découvrent sont attribués aux TRS encore en surnombre dans une autre zone, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, du domicile des enseignants et de leur situation personnelle.

Tous les agents qui seront affectés sur une zone géographique lors de la CAPD du 30 mai 2017 exprimeront leurs **préférences d'affectation** en listant par ordre préférentiel tous les postes entiers ou fractionnés correspondant à leur zone géographique (à l'exclusion des postes fractionnés identifiés comme incompatibles avec un éventuel exercice des fonctions à temps partiel) qui seront publiés sur un espace dédié au mouvement sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or.

Les vœux seront saisis directement en ligne sur cet espace réservé, à partir de l'adresse électronique académique (prenom.nom@ac-dijon.fr). Les enseignants originaires d'une autre académie auront la possibilité de faire en ligne une demande d'accès temporaire. Une confirmation de lecture automatique sera mise en place.

Le calendrier des opérations et les modalités d'organisation de la saisie des vœux pour la phase d'ajustements feront l'objet d'une circulaire qui sera publiée ultérieurement (voir § F).

B-2-2 CAS PARTICULIER DES PERSONNELS DÉJÀ TITULAIRES D'UN POSTE SUR ZONE GÉOGRAPHIQUE :

Les personnels nommés à titre définitif sur une zone géographique n'ont pas obligation de participer aux opérations de mutation puisqu'ils sont titulaires de leur support de TRS. En conséquence, s'ils veulent conserver leur affectation dans la même zone géographique sans autre vœu, **ils ne doivent pas participer au mouvement. S'ils veulent postuler pour des postes précis et conserver leur zone, à défaut d'obtenir satisfaction pour un poste précis, ils ne doivent pas émettre de vœu "zone" ni pour leur zone, ni pour une autre zone géographique. Ils ne doivent demander une autre zone que s'ils souhaitent changer de zone.**

B - 3 DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES PARTICIPANTS

Après la clôture du serveur, chaque participant recevra dans sa boîte électronique I-Prof un **accusé de réception** des vœux qu'il conviendra de vérifier.

Les candidats :

- qui constatent une inexactitude dans les rubriques renseignées
- qui demandent le bénéfice d'une bonification liée à leur situation personnelle ou à une affectation spécifique (cf éléments du barème - paragraphe C)
- pour lesquels la mention d'un diplôme ou d'une inscription sur liste d'aptitude (par exemple, CAFIPEMF, CAPA-SH, LA directeur d'école...) n'apparaîtrait pas dans la rubrique «titres» de l'accusé de réception
- qui souhaitent reprendre des fonctions de direction
- ayant formulé des vœux liés

devront adresser en retour l'accusé de réception, **exclusivement par courriel à l'adresse cab-rh21.gc1@ac-dijon.fr** à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or, pôle CAB-RH 21, **pour le 21 avril 2017 au plus tard**, après mise à jour portée directement, et en rouge, sur l'accusé réception, accompagné du tableau récapitulatif joint en annexe 2, dûment complété si la demande porte sur des points de bonification, et si nécessaire des pièces justificatives correspondantes.

IMPORTANT :

1) Les points de bonification attribués pour stabilité dans le poste à titre définitif (voir § C-1.2.a) doivent normalement être pris en compte automatiquement lors du traitement informatique dès la saisie des vœux et apparaître sur l'accusé réception reçu par l'agent. En cas d'erreur, l'agent devra le signaler en renvoyant son accusé réception.

2) Les points de bonification dont peut bénéficier un agent pour mesure de carte scolaire (voir § C-1.3) sont toujours ajoutés manuellement par l'administration après la saisie des vœux et n'apparaissent donc pas sur l'accusé réception.

3) Les points de bonification dont peut bénéficier un agent pour un élément de sa situation personnelle, familiale ou professionnelle, ne figurent pas sur l'accusé réception reçu par l'agent et sont ajoutés manuellement par l'administration après vérification et uniquement à la demande de l'agent sur le tableau récapitulatif (annexe 2) à joindre à l'accusé réception mentionné ci-dessus.

C'est le cas pour les points dont peut bénéficier un agent pour stabilité dans un poste spécialisé à titre provisoire (voir § C-1.2.b), pour une situation de handicap (voir § C-2.1) pour rapprochement de conjoints et éventuellement enfant(s) à charge (voir § C-2.2), pour le statut de parent isolé soutien familial (voir § C-2.3), pour rapprochement de la résidence de l'enfant (voir § C-2.4), pour affectation sur postes à valoriser (voir § C-3.1), pour intérim de direction sur le poste de direction sollicité (voir § C-3.2).

C- LE BARÈME

C-1 SITUATION ADMINISTRATIVE

C-1-1 ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DE SERVICE : COEF. 1

L'ancienneté est calculée au 1er septembre de l'année civile en cours (1 point par année, 1/12ème de point par mois, 1/360ème de point par jour). Les périodes de disponibilité sont exclues. Les périodes de congé parental sont comptabilisées conformément aux termes du décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques. Les services à temps partiel sont comptés comme des services à temps plein.

C-1-2 BONIFICATIONS POUR STABILITÉ DANS LE POSTE

C-1-2.a) Cas général

Cette bonification est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif dans le poste ou sur la zone géographique en qualité de TRS, sur la base de :

- 3 points pour 3 ans d'affectation dans le poste
- 4 points pour 4 ans d'affectation dans le poste
- 5 points pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste

L'ancienneté est prise en compte au 31 août de l'année du mouvement.

C-1-2.b) Cas particulier des enseignants non spécialisés affectés sur des postes spécialisés:

Les enseignants non spécialisés qui obtiennent au mouvement principal, à titre provisoire, soit le même poste spécialisé, soit plusieurs postes spécialisés successifs, plusieurs années consécutives, bénéficieront des mêmes points de stabilité que ceux indiqués ci-dessus pour tout poste demandé au mouvement.

En outre, ils conserveront le bénéfice de la stabilité dans le poste, acquise sur le dernier poste obtenu à titre définitif avant l'affectation sur un poste spécialisé, qu'il s'agisse d'un poste « classe » non spécialisé ou d'un poste « zone ». Ces bonifications ont pour objectif de permettre aux enseignants de s'engager dans l'expérience de l'enseignement spécialisé et de valoriser cette expérience.

Ces points de stabilité, qui correspondent à un régime dérogatoire ne peuvent pas être pris en compte automatiquement. Il appartient donc aux enseignants concernés de demander l'attribution des points de stabilité en renvoyant leur accusé réception et le tableau joint en annexe (voir paragraphe B3 ci-dessus). Les points seront ajoutés manuellement par les services de la DSDEN.

C-1-3 BONIFICATIONS POUR LES PERSONNELS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

C-1-3.a) Désignation de l'enseignant qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire

En cas de fermeture d'une classe dans une école, l'enseignant ayant la plus faible ancienneté à titre définitif dans l'école fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. En cas d'ancienneté identique entre plusieurs personnes, l'enseignant concerné est celui qui possède l'ancienneté générale de service la plus faible. En cas d'ancienneté générale de service identique, l'enseignant concerné est le plus jeune. Un courrier personnel d'information sur sa situation et sur les bonifications auxquelles il peut prétendre, lui est adressé par les services de la DSDEN. Cet enseignant conservera dans son nouvel emploi l'ancienneté acquise dans son poste actuel.

S'agissant des enseignants affectés dans l'école par réaffectation après une mesure de carte scolaire intervenue lors des années antérieures, la date d'affectation dans l'école retenue tient compte de la stabilité de poste acquise dans le poste antérieur et conservée.

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire **doivent obligatoirement participer au mouvement**. Si la personne concernée par la mesure de carte scolaire ne souhaite pas partir, un enseignant de l'école pourra être volontaire pour une mutation liée à la mesure de carte scolaire. Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus fort barème applicable pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation.

Lorsque l'école où une classe est fermée appartient à **un regroupement pédagogique intercommunal (RPI)**, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est l'enseignant ayant la plus faible ancienneté à titre définitif dans l'école où la classe est fermée. Toutefois, en cas d'échange souhaité, l'enseignant volontaire pourra être un enseignant de l'école du RPI où la classe est fermée, ou un enseignant d'une autre école du RPI.

Lorsque l'école où une classe est fermée est une école primaire, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est l'enseignant ayant la plus faible ancienneté à titre définitif dans l'école sur les postes de classes maternelles, si la classe fermée est une classe maternelle et l'enseignant ayant la plus faible ancienneté à titre définitif dans l'école sur les postes de classes élémentaires si la classe fermée est une classe élémentaire. Toutefois, en cas d'échange souhaité, l'enseignant volontaire pourra être un enseignant de l'école quelle que soit la classe sur laquelle il est affecté.

C-1-3.b) Les bonifications attribuées pour mesure de carte scolaire - cas général :

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient :

- des bonifications suivantes sur poste de même nature :

- **150** points sur l'école actuelle d'affectation (et/ou de réaffectation des élèves en cas de fermeture de l'école actuelle) et/ou du RPI ; ce vœu, dès qu'il est exprimé, permet de déclencher l'attribution de la bonification suivante (sauf exception prévue au paragraphe C-1.3.c) ci-après "*Situation particulière en cas de fermeture d'une école* »)

- **100** points sur les écoles de la commune et sur les écoles de la circonscription (ou de l'agglomération dijonnaise pour les écoles de cette agglomération)

- et d'une bonification de 6 points sur tout poste demandé dans le département (c'est-à-dire sur l'ensemble des vœux).

Sont considérés comme postes de même nature à un poste d'enseignant adjoint les postes d'enseignants de classes maternelles et élémentaires ainsi que les postes de chargés d'école 1 classe.

Le directeur d'une école 2 classes qui après fermeture d'une classe devient chargé d'école peut bénéficier des bonifications listées ci-dessus sur les postes de direction et sur les postes d'adjoints.

C-1-3.c) Situation particulière en cas de fermeture d'une école :

1) les personnels de l'école fermée peuvent ne pas formuler un vœu pour l'école ou l'une des écoles de réaffectation des élèves. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas des 150 points de bonification mais bénéficient des 100 points sur les écoles de la commune (sans obligation de vœu) et de la circonscription ou de l'agglomération dijonnaise si l'école fermée est dans l'agglomération dijonnaise.

2) le directeur concerné par cette fermeture pourra bénéficier des bonifications pour mesure de carte scolaire sur des postes de direction et sur des postes d'enseignants de classes élémentaires ou maternelles.

Il est rappelé que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire ont obligation de lister au moins une zone géographique (qui peut être celle dont relève leur poste actuel).

C-1-3.d) Situation particulière en cas de fusions d'écoles, de regroupements d'écoles ou de constitution de RPI

Tous les directeurs et tous les enseignants des écoles concernées par la fusion ou le regroupement d'écoles sont considérés comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire et bénéficient des bonifications prévues aux points C-1.3.b) et C-1.3.c) ci-dessus, quelle que soit la situation au regard du nombre de postes, de leur nature (élémentaire ou maternelle) ou de la vacance éventuelle d'un poste, y compris de direction.

C-1-3.e) Situation particulière des enseignants affectés dans les écoles d'un réseau de réussite scolaire (Cf circulaire ministérielle 2014-077 du 4 juin 2014 – III-1)

Les personnels qui exercent dans l'une des écoles qui sont sortis du dispositif de l'éducation prioritaire à la rentrée **2015 peuvent** pendant trois ans participer au mouvement (soit jusqu'au mouvement pour la rentrée scolaire 2017-2018) pour rejoindre une école comparable, c'est-à-dire une école appartenant à la carte de l'éducation prioritaire (REP ou REP+). Ils bénéficieront alors des bonifications attribuées aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire :

- 150 points pour un poste dans une école appartenant à un REP ou à un REP +, de la même commune
- 100 points pour un poste dans une école appartenant à un REP ou un REP+ de la circonscription ou de l'agglomération dijonnaise si l'école sortant du dispositif est dans l'agglomération dijonnaise.
- 50 points pour un poste dans une école appartenant à un REP ou à un REP+ du département
- 6 points sur tout poste (soit sur l'ensemble des vœux)

(Depuis la rentrée 2015 et jusqu'à la rentrée 2017, sont concernés les enseignants des écoles du RRS d'Echenon, soit des groupes scolaires d'Echenon, Losne, St Jean de Losne, St Usage, Trouhans).

C-2 SITUATION PERSONNELLE

C-2-1 BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP : 150 POINTS

Cette bonification, qui a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée, peut être accordée lors de la première demande d'affectation suivant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) ou lors d'un changement de situation de l'intéressé(e). Pour en bénéficier, les enseignants doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005. Cette bonification est également accordée à un enseignant dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou qui est parent d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Les intéressés devront fournir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint s'inscrit dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (reconnaissance de travailleur handicapé délivrée par la MDPH), ou que l'enfant est reconnu handicapé par la MDPH
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé
- un certificat du médecin de prévention de l'académie attestant que la mutation sera de nature à améliorer la situation de la personne handicapée.

Les points ne sont accordés que si la mutation a réellement pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé, de son conjoint handicapé ou de son enfant handicapé.

La situation des agents reconnus travailleurs handicapés qui, en raison de leur handicap, ne pourraient exercer que dans très peu d'écoles (accessibilité des locaux, proximité des soins par exemple) fera l'objet d'un examen particulier avant mouvement (identification des postes vacants susceptibles d'être compatibles avec leur handicap, conseil aux intéressés) et lors de la commission administrative paritaire départementale (affectation sur un poste compatible avec les contraintes liées à leur handicap). Ces situations pourront, à titre exceptionnel, être traitées hors barème par la commission administrative paritaire départementale.

C-2-2 BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS : 3 POINTS + 0,5 POINT PAR ENFANT À CHARGE

Il s'agit de favoriser une affectation plus proche de la commune où le conjoint exerce sa profession. Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants âgés de moins de 20 ans reconnus par les deux parents (situation appréciée au **1er avril** de l'année du mouvement).

Sur sa demande et sur présentation des pièces justificatives indiquées ci-après, l'enseignant dont le lieu actuel d'affectation est distant de **40 kms et plus** (*référence Mappy – trajet le plus court de commune à commune*) du lieu de travail du conjoint pourra bénéficier de cette bonification sur l'ensemble de ses vœux à l'exception de ceux portant sur la commune actuelle d'affectation.

Lorsque la distance entre les deux communes sera inférieure à 40 kms dans un sens (exemple : distance commune A à B = 39,8 kms) et égale ou supérieure à 40 kms dans l'autre sens (distance commune B à A = 40,1 kms), la distance la plus favorable à l'agent sera prise en considération, c'est-à-dire la distance égale ou supérieure à 40 kms. Les enseignants qui entrent dans le département à l'issue du mouvement interdépartemental au titre des rapprochements de conjoint ou par la procédure des in-act-out pourront bénéficier de la bonification sur présentation des pièces justificatives du lieu d'exercice du conjoint.

Pour les TRS, la distance est calculée à partir de :

- la commune de l'école d'affectation en cas d'affectation provisoire à l'année sur une seule école
- la commune de l'école désignée comme établissement principal en cas d'affectation provisoire à l'année sur un service partagé
- la commune de l'école d'affectation provisoire ou de l'école désignée comme établissement principal à la date du 1er avril de l'année en cours, en cas de différentes affectations successives au cours de l'année scolaire.

Cette bonification n'est pas appliquée aux couples d'enseignants affectés tous deux à titre provisoire

Dans le cas d'un couple d'enseignants dont l'un est à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu'à celui qui est à titre provisoire.

Une bonification est accordée à raison de 0,5 point par enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 1er avril 2017 et déclaré au foyer fiscal de l'agent. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge. Cette bonification est attribuée uniquement en cas de rapprochement de conjoint et s'ajoute à la bonification pour rapprochement de conjoint.

Pièces justificatives à fournir :

- une attestation de l'employeur mentionnant le lieu de travail du conjoint
- une copie du livret de famille à jour ou du PACS.
- un certificat médical de déclaration de grossesse pour un enfant à naître

C-2-3 BONIFICATION ATTRIBUÉE À UN PARENT ISOLÉ AYANT LE STATUT DE « SOUTIEN FAMILIAL » POUR ENFANT(S) À CHARGE : 3 POINTS + 0,5 POINT PAR ENFANT À CHARGE

Cette bonification est attribuée à un agent assurant seul la charge d'un ou plusieurs enfants avec le statut de « soutien familial » reconnu par la caisse d'allocations familiales et dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ou des enfants (facilité de garde, proximité de la famille ..).

Pièces justificatives à fournir :

- une copie du livret de famille à jour
- une copie de la notification de l'allocation de soutien familial versée par la caisse d'allocations familiales

Cette bonification est attribuée sur tous les postes demandés.

C-2-4 BONIFICATION ATTRIBUÉE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT : 3 POINTS + 0,5 POINT PAR ENFANT À CHARGE

Les demandes formulées à ce titre doivent tendre à faciliter :

- l'alternance de la résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, dès lors que la résidence administrative de l'enseignant est éloignée de 40 kilomètres et plus du domicile de l'autre parent. (réf Mappy, trajet le plus court de commune à commune). La bonification sera appliquée sur tous les vœux à l'exception de ceux portant sur la commune actuelle d'affectation.
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2017.

Pièces justificatives à fournir :

- une copie du livret de famille à jour ou de l'extrait d'acte de naissance
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant et les modalités de la garde de l'enfant
- pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces justificatives attestant de la domiciliation de l'enfant et de la domiciliation de l'autre parent
- le cas échéant une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice des droits de visite ou d'organisation de l'hébergement.

C-3 POSTES SPÉCIFIQUES

C-3-1 POSTES A VALORISER - BONIFICATIONS DE 2 À 7 POINTS :

Cette mesure doit permettre la couverture des besoins d'enseignement et la continuité du service dans les secteurs les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou de conditions particulières d'exercice.

Dans ce cadre, une bonification pourra être accordée aux enseignants souhaitant obtenir un changement d'affectation après une ou plusieurs années consécutives d'exercice sur l'un des postes listés ci-après et dans les conditions précisées. Cette demande de bonification **devra être confirmée** par les intéressés sur l'accusé de réception des vœux et le tableau récapitulatif (annexe 2) des demandes de bonifications retournés au pôle CAB-RH 21.

C-3-1.a) Postes de l'enseignement spécialisé :

La bonification concerne les personnels affectés à titre définitif ou provisoire lors du mouvement principal au centre Pierre Meunier d'Arnay-le-Duc, à l'ITEP d'Aisy sous Thil et de Domois, à l'INPACTE de Velars sur Ouche.

La bonification attribuée est de :

- 2 points pour un an d'exercice sur l'un des postes listés ci-dessus
- 4 points pour deux ans d'exercice
- 7 points pour trois ans d'exercice et plus

C-3-1.b) Postes dans certaines écoles rurales ou postes isolés :

La bonification de 7 points pourra s'appliquer aux enseignants souhaitant obtenir un changement d'affectation après 3 années consécutives d'exercice et affectés à titre définitif dans l'une des écoles répertoriées ci-dessous :

Circonscription d'Auxonne-Val-de-Saône :	EE PU Franxault
Circonscription de Châtillon-sur-Seine :	<u>École à classe unique :</u> - EE Molesme <u>École maternelle de Senailly</u> <u>Écoles rattachées aux RPI de :</u> - Belan-sur-Ouche/Brion sur Ouche - Verrey-sous-Salmaise - Villaines-en-Duesmois/Coulmiers-le-Sec - Viserny/Moutiers Saint-Jean
Circonscription de Semur-en-Auxois :	- EE Manlay - RPI Censerey-Diancey

N.B. La bonification s'appliquera également aux enseignants, réaffectés par mesure de carte scolaire alors qu'ils étaient affectés en 2013-2014 dans les écoles suivantes : élémentaire d'Asnières-en-Montagne, élémentaire et maternelle de Liernais, ainsi qu'aux enseignants qui étaient affectés en 2015-2016 dans les écoles suivantes : élémentaire de Tichey, élémentaire de Sussey, élémentaire de Rougemont et qui remplissent les conditions lors du mouvement 2017.

C-3-2 INTERIM DE DIRECTION : BONIFICATION DE 7 POINTS

Cette bonification pourra être accordée, **à leur demande**, aux enseignants ayant assuré un intérim de direction supérieur à 6 mois pour une affectation sollicitée sur le même poste, **sous réserve d'être inscrits sur la liste d'aptitude**.

C-4 EN CAS D'EGALITE DE BARÈME

Les candidats sont départagés :

- 1/ au nombre d'enfants de moins de 20 ans au 1er avril de l'année du mouvement
- 2/ au plus âgé ensuite

D - RÉSULTATS DU MOUVEMENT

TOUT POSTE DEMANDE ET OBTENU AU MOUVEMENT NE POURRA ÊTRE REFUSE

Les résultats définitifs du mouvement départemental seront communiqués après consultation de la commission administrative départementale fixée au mardi 30 mai 2017.

E - PROCÉDURE EXEAT-INEAT

Les personnels qui n'ont pas obtenu satisfaction dans le cadre du mouvement interdépartemental peuvent solliciter un exeat. Les demandes d'exeat et d'ineat seront étudiées en tenant compte des situations particulières des agents et sur la base des principes directeurs du mouvement interdépartemental.

F - MESURES D'AJUSTEMENT

F-1 PERSONNELS CONCERNÉS

La phase d'ajustement concerne **tous les enseignants affectés à titre définitif sur une zone géographique, y compris les personnels déjà titulaires d'un poste sur zone n'ayant pas souhaité participer au mouvement 2017 (= T.R.S.)**.

F-2 RÈGLES D'AFFECTION

Tous les personnels qui auront obtenu une affectation sur une zone géographique, ou qui sont déjà titulaires d'un poste sur une zone géographique et ne souhaitent pas participer au mouvement principal, obtiendront une affectation provisoire à l'année en participant au mouvement de la phase d'ajustement.

Une liste de postes entiers (restés vacants ou libérés après le mouvement principal) et fractionnés, (composés de rompus de temps partiel et de décharges de service diverses) sera proposée pour chaque zone géographique aux enseignants T.R.S de la zone concernée.

Cette liste sera publiée selon un calendrier et des modalités qui seront précisés dans une circulaire spécifique ultérieure.

Les enseignants T.R.S devront exprimer leurs vœux pour les postes publiés. Les postes seront attribués au barème, le barème du mouvement principal étant retenu (barème appliqué au vœu de la zone obtenue pour ceux qui ont participé au mouvement principal). Il sera tenu compte de la compatibilité entre la quotité de service de l'enseignant T.R.S et la composition des postes fractionnés (exemple : un poste fractionné composé de deux mi-temps sera

accessible à un enseignant exerçant à temps plein ou à mi-temps mais pas à un enseignant exerçant à 78,13 % ou à 65,63 % car son affectation aurait pour conséquence l'affectation de trois enseignants sur la même classe).

Les postes publiés seront les postes entiers et fractionnés connus à la date de la publication pour saisie des vœux. Les postes fractionnés publiés sont susceptibles de modification si un changement de situation de l'un des enseignants a pour effet de supprimer l'une des fractions du poste (exemple : exeat tardif, congé parental ou disponibilité de droit d'un agent qui avait demandé un temps partiel). Dans ce cas, l'enseignant T.R.S qui aura obtenu le poste modifié se verra proposer une quotité de service équivalente dans une autre école pour compenser la quotité supprimée, ou éventuellement un autre poste, sans qu'il puisse exiger de conserver le poste obtenu lors de la saisie des vœux à la phase d'ajustement.

IMPORTANT : Les enseignants qui obtiennent un poste de TRS sur la zone géographique de DIJON (notée « Dijon-Centre » dans l'application informatique) sont affectés sur la « zone 2 Dijon » telle qu'elle figure sur l'annexe aux présentes instructions et peuvent donc obtenir aux ajustements un poste provisoire à l'année sur l'ensemble de cette zone.

Rappel : en fonction des besoins du service, tous les enseignants T.R.S pourront être affectés à titre provisoire sur un poste d'une zone géographique limitrophe ou restés affectés temporairement en surnombre .

Les postes de l'enseignement spécialisé demeurés vacants à l'issue du mouvement départemental seront attribués, lors de la phase d'ajustement, aux personnels volontaires et aux personnels possédant le plus petit barème parmi les enseignants titulaires de secteur de la zone concernée (TRS), à l'exclusion des enseignants T1 et T2 non volontaires.

Les mesures d'ajustement seront étudiées dans le cadre de la commission administrative paritaire départementale qui se tiendra **le lundi 3 juillet 2017**.

G - SERVICES PARTAGES

Les personnels enseignants qui sont affectés en services partagés (affectation sur deux écoles au moins, dont l'une est l'affectation principale) sont indemnisés de leurs déplacements conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ils ne perçoivent pas l'indemnité de sujétion spéciale liée au remplacement (ISSR). Les instructions relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacements occasionnés par les services partagés sont publiées sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

ANNEXE 1

1 - L'AGGLOMERATION DIJONNAISE (24 communes) :

Ahuy, Bresse-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-St-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Dijon, Fenay, Flavignerot, Fontaine-les-Dijon, Hauteville, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-les-Dijon, Ouges, Perrigny-les-Dijon, Plombières-les-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-les-Dijon, Talant.

2 - LA CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS

CIRCONSCRIPTION

SECTEUR DE COLLÈGE

(Remarque : certains secteurs de collège sont répartis sur deux circonscriptions)

AUXONNE/VAL DE SAÔNE	Auxonne, Echenon, Pontailler-sur-Saône, Seurre
BEAUNE	Beaune Jules Ferry, Beaune Monge, Bligny-sur-ouche, Chagny (71), Epinac (71), Nolay
CHATILLON-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine, Laignes, Montbard, Recey-sur-Ource, Selongey, Venarey-les-Laumes, Semur-en-Auxois (seulement Moutiers-St-Jean), Fontaine-Française (seulement Chazeuil et Sacquenay)
CHENÔVE	Chenôve Chapitre, Chenôve Herriot, Longvic, Marsannay-la-Côte
DIJON ASH	Département de la Côte-d'Or
DIJON CENTRE	Dijon : Collèges Carnot, Champollion, Clos-de-Pouilly, André Malraux, Henri Dunant et Lentillères
DIJON NORD	Fontaine-Française, Is-sur-Tille, Mirebeau-sur-Bèze, Talant
DIJON EST	Dijon : collèges Champollion, Clos de Pouilly et André Malraux + Chevigny-saint-Sauveur et Quetigny
DIJON OUEST	Dijon : collèges Bachelard, Pardé, Montchapet, Le Parc, Rameau et Roupnel + Collège de Somberton
DIJON SUD	Brazey-en-Plaine, Brochon, Genlis, Nuits-Saint-Georges
SEMUR-EN-AUXOIS	Arnay-le-Duc, Liernais, Pouilly-en-Auxois, Saulieu, Semur-en-Auxois, Somberton, Vitteaux
IEN adjoint	Écoles d'application Dijon Le Parc et Carnot

3 - LES ZONES GÉOGRAPHIQUES

Zone 1 – AUXONNE - BEAUNE: correspond à la circonscription d'Auxonne- Val de Saône et à la circonscription de Beaune (siège : Auxonne)

Zone 2 - DIJON : correspond aux circonscriptions de Chenôve, Dijon-Centre, Dijon-Est, Dijon-Nord, Dijon-Ouest, Dijon-Sud (siège : Dijon)

Zone 3 – HAUTE COTE-D'OR : correspond à la circonscription de Châtillon-sur-Seine et à la circonscription de Semur-en-Auxois (siège : Châtillon-sur-Seine)

ANNEXE 2

TABLEAU RECAPITULATIF A COMPLETER OBLIGATOIREMENT pour la prise en compte d'éventuels points de bonification

RETOUR A LA DSDEN DE LA COTE D'OR – POLE CAB RH – Bureau 503N
de préférence par courriel à l'adresse cab-rh21.gc1@ac-dijon.fr
2G rue Général Delaborde 21019 DIJON Cedex
POUR LE 21 AVRIL 2017 DELAI DE RIGUEUR
Au-delà de cette date aucun point ne sera pris en compte

NOM..... Prénom.....
Affectation.....

MESURE DE CARTE SCOLAIRE (Cf C-1.3)	<input type="checkbox"/>
POSTE DE DIRECTION (Cf C-3.2) Bonification de 7 points <i>Intérim de direction supérieur à 6 mois pour une affectation sollicitée sur le même poste</i>	<input type="checkbox"/>
STABILITE SUR POSTE (Cf C-1.2) Bonification de 3, 4 ou 5 points	<input type="checkbox"/> Sur poste ou zone géographique <input type="checkbox"/> Cas particulier enseignants non spécialisés affectés sur des postes spécialisés
POSTES A VALORISER (Cf C-3.1) Bonification de 2, 4 ou 7 points	<input type="checkbox"/>
DEMANDE DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (40 kms et +) (Cf C-2.2) Bonification de 3 points + 0,5 points par enfant à charge <i>Joindre obligatoirement une copie du livret de famille ou PACS, une attestation de l'employeur mentionnant le lieu de travail du conjoint, un certificat médical de déclaration de grossesse pour un enfant à naître</i>	<input type="checkbox"/>
DEMANDE PARENT ISOLE ayant le statut de « soutien familial » (Cf C-2.3) Bonification de 3 points + 0,5 points par enfant à charge <i>Joindre obligatoirement une copie du livret de famille et une copie de la notification de l'allocation de soutien familial versée par la Caisse d'allocations familiales</i>	<input type="checkbox"/>
DEMANDE RAPPROCHEMENT RESIDENCE ENFANT (40 kms et +) (Cf C-2.4) Bonification de 3 points + 0,5 points par enfant à charge <i>Joindre obligatoirement une copie du livret de famille, décision justice, pièces justifiant domiciliation de l'enfant, modalités d'exercice droit de visites ou organisation de l'hébergement</i>	<input type="checkbox"/>
BONIFICATION HANDICAP (Cf C-2.1) Bonification de 150 points <i>Joindre notification MDPH et certificat du médecin de prévention</i>	<input type="checkbox"/>